



DOMAINE : Pouvoir de police du Maire

CABINET DU MAIRE : BM/CM – N° 03/2020

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CUERS,

VU les articles L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Santé publique, notamment son article L. 1311-12 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure article L 511-1 ;

VU le Code Pénal article R.610-5;

VU le décret no2020-860 du 10 juillet 2020 modifié dans sa version consolidée du 12 aout 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

VU l'avis de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes Côte d'azur du 11 aout 2020;

VU le Décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Considérant que les mesures nationales visant à limiter les risques de propagation du virus COVID-19 nécessitent d'être complétées par des mesures adaptées aux spécificités de l'échelle locale ;

Considérant que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus aux abords et dans l'enceinte des écoles élémentaires et maternelles, structures de la petite enfance et collège constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Considérant la multiplication de cas positifs sur la commune de Cuers ;

Considérant qu'il appartient au maire, au titre de ses pouvoirs de police générale, de prendre toute mesure permettant de préserver la sécurité et la salubrité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1er

A compter de la publication du présent arrêté, le port du masque est obligatoire pour toutes les personnes de 11 ans et plus, tous les jours de la semaine à partir de 8H00 jusqu'à 18H00, dans le périmètre situé sur les parvis aux abords des écoles maternelles et élémentaires, structures de la petite enfance (crèche) et collège jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 2

L'obligation du port du masque mentionnée article 1 sera délimitée comme suit:

Ecole maternelle « Marcel Pagnol » sur la totalité du parking ;

Ecole maternelle et élémentaire « Jean Moulin » sur le parvis aux abords des entrées et sorties de chaque école ;

Ecole élémentaire « Jean Jaurès 1 » sur le parvis aux abords des entrées et sorties de l'école;

Ecole élémentaire « Jean Jaurès 2 » sur le parvis aux abords des entrées et sorties de l'école;

Ecole maternelle et élémentaire « Yves Bramerie » sur la totalité du parking ;

Ecole « Sainte Marthe » sur le parking de la rue Sainte Marthe ;

Crèche « les moussaillons » aux abords de l'entrée et sortie de la structure ; Crèche « les petits loups » aux abords de l'entrée et sortie de la structure ;

Collège «La Ferrage »sur le trottoir au abord de l'établissement.

ARTICLE 3

Toute infraction au présent arrêté constatée par tout officier de police judiciaire ou agent des forces de l'ordre habilité à dresser un procès-verbal, est punie d'une contravention prévue à l'article R610-5 du code pénal.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le responsable de la police municipale et les agents placés sous leur autorité sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A CUERS, le 04 novembre 2020.

Bernard MOUTTET

Maire de Cuers

Vice-Président de la Communauté de Communes
« Méditerranée Porte des Maures »



Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la mairie ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception en préfecture.